

COMMISSION D'APPEL DEPARTEMENTALE CONFIGURATION REGLEMENTAIRE

Réunion du jeudi 20 novembre 2025

Présents : M. Guy BEAUBIAT (Président), M. Florent BAUDOUIN (représentant du C.D.), Mmes Sandie ERNOUF, Josiane JOURDAN, Anne-Lise PIEL-VECCHIO, MM. Pierre DE BIANCHI, Dominique GOMIS (Éducateur), Jean-Marc LIBBERECHT, Jean-Pierre MEURILLON, Ali SAHALI (Éducateur),

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du sport.

Appel de M. MAME Moutouarasane, Arbitre Départemental, d'une décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage du 22/10/2025, lui ayant infligé un malus de 20 points et une amende de 40 €, sur le fondement du Règlement Intérieur de ladite Commission, pour absence lors d'une rencontre pour laquelle il avait été désigné, ce qui était constitutif d'une récidive après des absences similaires lors des saisons précédentes.

La Commission,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Jugeant en appel et dernier ressort, en application des dispositions de l'article 39 du Statut de l'Arbitrage,

Après audition de :

- M. MAME Moutouarasane, Arbitre départemental,
- M. DELASSUS Thomas, représentant la Commission Départementale de l'Arbitrage,

Précise qu'il a été préalablement rappelé aux personnes auditionnées leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de garder le silence,
La parole ayant été donnée en dernier à M. MAME Moutouarasane,

Considérant que M. MAME Moutouarasane conteste la décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage du 22/10/2025, qui lui a infligé un malus de 20 points et une amende de 40 €, du fait de son absence lors d'une rencontre pour laquelle il avait été désigné, ce qui était constitutif d'une récidive après des absences similaires lors des saisons précédentes,

Considérant que M. MAME Moutouarasane a fait notamment valoir, dans son appel, que :
- il a été présent à tous ses matches,

- le fait qu'il participait, le 04/10/2025, jour de la rencontre où il était absent, à un stage de formation des Arbitres de Futsal est l'un des motifs justifiant cette absence, mais ce n'est pas le seul,
- pour ce match d'U 15 qui a opposé l'E.S. SARTROUVILLE à l'E.S. TRAPPES, il n'avait pas reçu la désignation sur son compte, sinon il aurait prévenu à l'avance de son indisponibilité,
- de plus, depuis le début de saison, il a pris des résolutions en prenant l'arbitrage au sérieux,
- il trouve qu'il est injuste de le pénaliser alors que ce n'est vraiment pas de sa faute,

Considérant que M. MAME Moutouarasane fait notamment valoir, lors de l'audition, que :

- le samedi 04/10/2025, jour de la rencontre où il était absent, il participait au stage de formation des Arbitres de Futsal organisé par la C.D.A., et il n'avait pas reçu de désignation,
- il reconnaît avoir reçu, le 06/09/2025, un message sur le WhatsApp des Arbitres Futsal du District, les alertant sur la nécessité de mettre à jour leurs indisponibilités, mais il n'y a pas suffisamment prêté attention,
- il estime toutefois que ce WhatsApp n'avait pas de valeur officielle et indique que c'est la 1^{ère} fois qu'il avait été désigné pour diriger une rencontre un samedi,

Considérant que M. DELASSUS Thomas, représentant la Commission Départementale de l'Arbitrage, fait notamment valoir, lors de l'audition, que :

- parmi les participants au stage de formation des Arbitres Futsal du District, M. MAME Moutouarasane est le seul à ne pas s'être mis en indisponibilité,
- tout Arbitre Départemental est susceptible d'être désigné pour un match se déroulant un samedi,
- ce n'est pas la 1^{ère} fois que M. MAME Moutouarasane est absent lors d'une rencontre pour laquelle il a été désigné et sont citées les différentes sanctions (points de malus et non-désignations) qui ont été infligées lors des précédentes saisons à la suite de manquements,

Considérant que l'article 15 du Règlement Intérieur de la Commission Départementale de l'Arbitrage (C.D.A.) prévoit que :

15.3 - Déconvocations ou absences.

En cas d'indisponibilité, tout Arbitre est tenu d'en informer la C.D.A.

Par définition, un Arbitre qui ne s'est pas déclaré indisponible est désignable à tout moment. Un Arbitre ne souhaitant pas être désigné pour des raisons personnelles et/ou professionnelles doit se déconvoyer 21 jours avant la ou les dates souhaitées. Dans ce cas, l'Arbitre est mis en indisponibilité sans conséquence. En début de saison, les Arbitres précisent les jours de disponibilité sur le questionnaire. Un Arbitre se déconvoyant moins de 21 jours avant la date du match est en infraction avec le Règlement. Les conséquences de cette infraction sont décrites à l'Annexe 5 du présent Règlement. Toute communication téléphonique, même en cas d'urgence, doit faire l'objet d'une confirmation écrite (par courrier, télécopie ou courriel). Toute absence à un match doit être motivée par écrit.

Tout manquement à ces règles est examiné par la C.D.A. selon les modalités définies à l'Annexe 5.

15.4 - Modalités relatives à la valorisation et aux manquements administratifs.

Un système de bonus/malus, pris en compte dans le classement de fin de saison, est mis en place afin de valoriser l'implication et le sérieux des Arbitres et sanctionner les manquements incompatibles avec la

fonction.

Les modalités d'application de ce système sont définies à l'Annexe 5 du présent Règlement.

Considérant que l'Annexe 5 au Règlement Intérieur de la Commission Départementale de l'Arbitrage, qui définit les modalités relatives à la valorisation et aux manquements des Arbitres, prévoit, au point III (Malus, amendes et non-désignations) - A - Déconvocations, retards et absences, dans le cas d'une 1^{ère} absence à une rencontre, une convocation devant la C.D.A. avec non-désignation jusqu'à comparution, et un malus de 20 points, ainsi qu'une amende de 40 €,

Considérant que c'est sur ce fondement qu'est intervenue la décision contestée de la Commission Départementale de l'Arbitrage,

Considérant qu'à la suite de son absence lors de la rencontre U 15 D 1 du 04/10/2025 E.S. SARTROUVILLE / E.S. TRAPPES, M. MAME Moutouarasane a, comme il est de règle, été convoqué devant la C.D.A., conformément à l'article 39 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, le 22/10/2025, mais il a prévenu le 16/10/2025 qu'il ne pourrait être présent pour des raisons professionnelles,

Considérant, pour répondre à l'argument de M. MAME Moutouarasane, que figure au dossier la preuve qu'il avait bien été officiellement désigné pour arbitrer la rencontre U 15 D 1 du 04/10/2025,

Considérant enfin que même si le WhatsApp des Arbitres Futsal du District n'a pas de valeur officielle, M. MAME Moutouarasane reconnaît qu'il avait bien été alerté sur la nécessité de mettre à jour ses indisponibilités, ce qu'il s'est dispensé de faire, étant noté que les dispositions précitées de l'article 15.3 du Règlement Intérieur de la C.D.A. définissent clairement les règles applicables à la déclaration d'indisponibilité des Arbitres et rappellent notamment que, « *par définition, un Arbitre qui ne s'est pas déclaré indisponible est désignable à tout moment* »,

Par ces motifs,

CONFIRME LA DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE, DONT APPEL.

Débit : M. MAME Moutouarasane - 64 € - Droit de procédure d'appel (Annexe 2 - Dispositions financières du Règlement Sportif du District)